

CTE- 006M
C.P. – PL 65
Consigne et
collecte sélective

MÉMOIRE

umq.qc.ca   

Le 21 octobre 2020

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de
consigne et de collecte sélective



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

*Projet de loi n° 65**Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*

TABLE DES MATIÈRES

LA VOIX DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ	4
INTRODUCTION	5
1 Collecte sélective	6
1.1 Gestion de la transition des contrats municipaux	6
1.2 L'expertise municipale en matière de collecte et de transport	8
1.3 Mise en place d'une nouvelle forme de partenariat	9
1.4 Performance du nouveau système	10
1.5 Attentes face au règlement	10
2 Consigne	12
2.1 Arrimage des systèmes	12
2.2 Déploiement de la consigne sur le territoire	12
CONCLUSION	13
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	14

LA VOIX DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

INTRODUCTION

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) accueille favorablement le projet de modernisation des systèmes de la collecte sélective et de la consigne. Le projet de loi n° 65, Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, est la première étape législative pour la réalisation d'une réforme complète attendue par le monde municipal. En effet, depuis plusieurs années, l'UMQ plaide pour un changement de fond dans la façon de gérer les matières résiduelles au Québec, alors que les municipalités assument la responsabilité de la gestion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement (CTTC), tout en subissant les fluctuations d'un marché hors de leur contrôle.

La responsabilité élargie des producteurs (REP), une tendance de plus en plus populaire à travers le monde, est une avenue nécessaire. Elle est une étape logique pour créer une réelle économie circulaire des matières résiduelles. La dernière réforme de la collecte sélective, qui date de 2002, où il était question d'une compensation strictement financière de la collecte sélective de la part des producteurs, a atteint ses limites et ne s'est pas montrée résiliente aux crises successives du marché. Du côté de la consigne, depuis 1984, le même système opère. Il nous apparaît donc nécessaire de revoir nos façons de fonctionner pour prendre en compte les nouveaux défis que représente la valorisation des matières résiduelles aujourd'hui.

En 2019, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, a mis sur pied un comité d'action pour la modernisation de la récupération et du recyclage. L'UMQ a participé aux travaux du comité qui ont mené à des recommandations, notamment sur l'importance que les producteurs soient responsables, de la mise en marché jusqu'à la fin de vie, des matières qu'ils mettent en circulation. Parmi ces recommandations, il était également évident que ce nouveau système devrait se faire en partenariat avec les gouvernements de proximité. Les municipalités resteront donc responsables de la collecte et du transport, un rôle clé permettant d'offrir des services de proximité de qualité aux citoyennes et citoyens. Bâtir sur les acquis actuels, prendre en compte les investissements passés et considérer les réalités régionales seront des facteurs de succès de la modernisation. Depuis les annonces de janvier et février 2020, des représentants municipaux et de l'UMQ ont participé activement aux quatre groupes de travail mis sur pied par le gouvernement.

Ce projet de loi a pour principal objectif de donner des pouvoirs habilitants aux différents partenaires, afin de poursuivre le travail réglementaire, dans lequel se trouveront les détails opérationnels et financiers, notamment de la période de transition et du nouveau système.

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

L'UMQ considère donc essentiel de partager avec la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale ses commentaires en lien avec les premiers pouvoirs annoncés par le projet de loi n° 65, ainsi que les principales conditions de succès à prioriser lors de la réforme réglementaire et opérationnelle à venir.

1 Collecte sélective

Initialement introduit en 2002, le régime de compensation de la collecte sélective a évolué afin d'augmenter graduellement le taux de compensation versé aux municipalités pour les coûts nets engendrés par la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières.

Malgré ce qui est prévu dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, le calcul des coûts admissibles à la compensation établi selon la performance et l'efficacité (facteur PE) de l'organisme municipal, ne reflète plus les coûts réels.

Face à l'ampleur des crises successives du secteur des matières résiduelles (notamment 2008, 2013 et 2018), les municipalités ont dû assumer des surplus de coûts, afin d'éviter que les matières ne soient acheminées vers l'enfouissement.

Nonobstant la compensation prévue, le portrait sur le terrain est tout autre. À titre d'exemple, en 2018, les municipalités recevaient entre 55 % et 96 % des coûts déclarés en compensation. Dans plusieurs de ces cas, l'évaluation était basée sur des facteurs que les municipalités ne contrôlaient pas, tels l'explosion des coûts de transport et/ou de tri, le manque de soumissionnaires, la fermeture de centres de tri, le prix des matières recyclées, etc. En conséquence, lors de cette même année, le manque à gagner était évalué à 16,5 M\$ pour le monde municipal.

Face à cette réalité, l'UMQ souhaite que la modernisation de la collecte sélective réduise l'incertitude financière des municipalités, tout en augmentant la performance globale du système. L'UMQ partage donc les objectifs généraux de la réforme, mais elle demeure concernée par les changements structurants que connaîtra la gestion municipale des matières résiduelles.

1.1 Gestion de la transition des contrats municipaux

Pour le monde municipal, un des aspects les plus importants du projet de loi n° 65 est sans aucun doute le régime transitoire prévu pour l'octroi de contrats municipaux pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement. Dans leur rédaction actuelle, les articles 13 et 14 prévoient que les contrats conclus par les organismes municipaux à partir de la date de présentation du projet de loi ne peuvent excéder le 31 décembre 2024. L'impact financier de cette disposition pourrait être important.

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

À titre d'exemple, il est possible de constater que les contrats de collecte s'étendent en moyenne sur une durée de 5 ans. Cela permet aux soumissionnaires de faire les investissements requis et de rentabiliser leurs équipements sur une période minimale et à des prix compétitifs.

Selon le projet de loi, les organismes municipaux qui devront renouveler leurs contrats à la suite de l'entrée en vigueur de la loi, ne pourront le faire sur une durée excédant le 31 décembre 2024. L'échéancier actuel prévoit une nouvelle réglementation en vigueur en 2022. Il sera donc possible de voir une partie des contrats qui devront se renouveler sur une plus courte période de temps (un, deux ou trois ans).

La durée d'un contrat en matière de collecte et de tri a un impact considérable sur la stratégie d'appel d'offres et sur le prix éventuel du contrat. Dans cette perspective, un organisme municipal qui tient compte des dispositions prévues au projet de loi pourrait subir un impact financier important. Dans ce cas de figure, l'organisme municipal subirait un désavantage considérable pour un contrat d'importance.

Les hausses de coûts pour ces mêmes contrats pourraient atteindre jusqu'à 30 à 40 % supplémentaires. Dans ces conditions, il n'est pas à exclure qu'il soit difficile d'attirer un soumissionnaire pour un appel d'offres. Le choix éventuel du législateur d'aller de l'avant avec les effets prescrits au projet de loi sur la durée des contrats ne doit pas pour autant entraîner un coût supplémentaire pour les municipalités qui devront alors s'adapter au régime transitoire.

Recommandation n° 1 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de modifier le Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles afin qu'il puisse compenser entièrement les coûts supplémentaires occasionnés par l'échéancier prévu dans le projet de loi.

Le libellé actuel des articles 13 et 14 crée par ailleurs une situation particulière où les organismes municipaux qui doivent octroyer un contrat de services avant l'entrée en vigueur du projet de loi se verront forcés de tenir compte de modalités n'ayant pas encore force de loi et qui sont susceptibles de modifications. C'est donc dire qu'une municipalité qui retiendrait les services d'un soumissionnaire entre le 24 septembre 2020 et l'entrée en vigueur du projet de loi prévue au 31 décembre 2020, ne saurait pas avec certitude la durée pour laquelle les services devront être retenus.

Étant en période de consultation, le présent projet de loi pourrait faire l'objet de modifications qui auront des impacts concrets sur la nature des contrats octroyés par les municipalités dans les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières résiduelles.

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Il est important de rappeler que les processus municipaux de renouvellement de contrats peuvent s'échelonner sur plusieurs mois, voire plus d'un an. Le législateur se doit de prendre en compte cette situation particulière à la lecture des articles 13 et 14 du projet de loi n° 65.

Le gouvernement devra donc prévoir des mécanismes pour les organismes municipaux dans une situation où ceux-ci ont déjà enclenché un processus d'appel d'offres et de renouvellement de contrat. Inutile de rappeler que les municipalités ont, dans le contexte actuel, la responsabilité d'assurer le maintien des services de collecte sélective, un service jugé essentiel par la population.

Recommandation n° 2 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de prévoir des mécanismes particuliers pour les organismes municipaux ayant déjà entamé un processus d'appel d'offres avant l'entrée en vigueur de la loi.

1.2 L'expertise municipale en matière de collecte et de transport

Depuis plus de 25 ans, les municipalités ont acquis une expertise à l'égard de la collecte et du transport des matières résiduelles. Les organismes municipaux gèrent non seulement la collecte des matières recyclables, mais également des matières organiques et des déchets. Avec ces trois collectes, des liens étroits sont établis entre les organisations municipales et la population, permettant ainsi de comprendre les besoins des citoyennes et citoyens et d'y répondre par un service de proximité apprécié.

Le projet de loi propose que le contenu et les conditions des contrats municipaux de collecte soient imposés par règlement, et que les municipalités devront s'y conformer (article 50.30.1). À la lecture de cet article de loi, les modalités restent encore à définir et seront fixées par règlement.

Pour l'UMQ, ces exigences devront prendre en compte la réalité sur le terrain. Le maintien de l'activité de collecte et de la relation de proximité est important pour les organismes municipaux. Il importe donc de porter une attention particulière à l'arrimage entre les voies de collecte, dans le but d'offrir un service continu et de qualité à la population.

Un changement dans une voie de collecte a un impact direct sur une autre. Par exemple, si la liste des matières visées par la collecte sélective est modifiée et que certaines d'entre elles sont retirées, alors ces matières trouveront une autre voie de collecte qui n'assurera pas nécessairement sa pleine valorisation. Pour éviter ce scénario, les municipalités doivent être activement impliquées dans les choix qui auront un impact immédiat sur la gestion municipale, et ce tout au long de l'élaboration du nouveau système, de la transition à la mise en œuvre.

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

*Projet de loi n° 65**Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*

De plus, à travers les dernières décennies, les organisations municipales se sont organisées afin d'offrir des services de qualité, selon différents modèles d'affaires qui fonctionnent bien. Une approche mur-à-mur ne donne pas de bons résultats au Québec. Cela sera d'autant plus vrai pour la collecte sélective. Le territoire québécois est parsemé de particularités qui devront se refléter dans le processus réglementaire et contractuel à venir. C'est pourquoi un facteur de succès de la modernisation reposera sur la flexibilité du nouveau système, ainsi que sur des caractéristiques souples pour les regroupements de services, par exemple.

Recommandation n° 3 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de s'appuyer sur l'expertise municipale et de respecter la diversité des modèles de gestion des matières recyclables dans l'élaboration des prochains outils réglementaires et contractuels.

1.3 Mise en place d'une nouvelle forme de partenariat

La réforme implique la création d'une nouvelle forme de partenariat entre les municipalités et le futur organisme de gestion qui représentera les producteurs. Si l'objectif est de simplifier, d'uniformiser et d'optimiser les services en place, les organisations municipales devront garder une marge de manœuvre afin d'offrir des services flexibles et adaptés aux réalités diverses. Le nouveau système sera organisé autour d'ententes contractuelles. Ces ententes pourraient par exemple inclure le détail du service à offrir, les clauses ou devis types à utiliser lors d'un appel d'offres public, l'équipement de collecte, la sensibilisation, ainsi que les modalités de remboursement de l'organisme de gestion reconnu (OGR) en fonction de la conformité des modalités prescrites dans le règlement et les ententes-cadres.

Dans le nouveau régime qui sera établi principalement à travers le futur règlement, les organismes municipaux devront conserver leur pouvoir de négociation avec l'organisme de gestion désigné (OGD), dans la gestion de la collecte et du transport, ainsi que dans les services de tri et de conditionnement. Les organismes œuvrant dans le domaine du tri et du conditionnement connaîtront un changement de donneur d'ordre, ce qui pourrait avoir comme effet de transformer les modèles d'affaires de ceux-ci. Les conditions de retrait des municipalités seront alors très importantes et permettront à celles-ci d'exercer une marge de manœuvre face à un organisme unique. Un des facteurs de succès d'un partenariat efficace reposera sur un équilibre des forces entre les organismes municipaux et l'OGD.

Recommandation n° 4 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec d'adapter la réglementation afin de favoriser un rapport de négociation équilibré entre les municipalités et l'organisme de gestion désigné par le gouvernement, tout en mettant à leur disposition des conditions de retrait applicables.

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

*Projet de loi n° 65**Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*

À travers les dernières décennies, les organismes municipaux ont investi des montants considérables pour rendre possible le système de recyclage que l'on connaît aujourd'hui. Que ce soit par rapport à la collecte et au transport, ou dans la création ou la gestion de centres de tri, les organismes municipaux ont su faire leur part pour assurer que les matières soient valorisées. Rappelons qu'une des recommandations du comité d'action de modernisation du ministre en 2019 se basait sur l'importance de bâtir sur les acquis actuels et les investissements passés. Les organismes municipaux ont et continueront à investir dans des équipements, et le succès du nouveau régime reposera sur sa capacité à capitaliser sur les réalisations à ce jour. Les nouvelles ententes devront compenser pour les investissements municipaux non amortis, tels que la construction des centres de tri des dernières années.

Recommandation n° 5 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de reconnaître les dépenses en immobilisation des organisations municipales en prévoyant un juste retour sur les investissements.

1.4 Performance du nouveau système

La responsabilité élargie des producteurs implique une imputabilité de leur part face à la performance du système de recyclage. Dans cette optique, l'effort d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) pourra donc être partagé par le gouvernement, l'OGD et les municipalités. Les organismes municipaux contribueront aux mesures d'ISÉ et pourront être un partenaire de premier choix pour la diffusion de messages. Cependant, les municipalités ne devront pas être imputables du geste citoyen, ni de la qualité de la composition du bac de recyclage. Le principe même de la REP est de rendre les producteurs responsables de la mise en marché, de la performance du système, de la simplicité et la standardisation des produits, et ultimement des résultats qui en découlent. Les municipalités ne peuvent être responsables des résultats du système à même le remboursement des services. De plus, rappelons que les municipalités assument une partie des coûts financiers des matières visées par la collecte sélective, mais qui pour diverses raisons, prennent la voie des lieux d'élimination.

Recommandation n° 6 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de rendre les producteurs imputables de la performance du système sous tous ses aspects, dont la performance du tri citoyen et la qualité des matières issues de la collecte sélective.

1.5 Attentes face au règlement

En plus de l'éventuelle adoption du projet de loi n° 65, la création d'un nouveau cadre réglementaire entourant l'industrie du recyclage définira tous les paramètres opérationnels de la période de transition et du nouveau système.

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Il sera donc plus qu'important d'y intégrer les recommandations des quatre groupes de travail mis sur pied par le gouvernement, qui sont composés d'experts terrain, afin d'élaborer une réglementation réaliste et flexible pour les industries et les organismes municipaux. Les attentes face au nouveau système devront être réalistes et adaptées selon les régions (densité vs région éloignée).

Les prochaines étapes seront cruciales pour la planification municipale, en ce qui a trait aux services de collecte sélective. L'UMQ propose que le gouvernement identifie rapidement les scénarios d'application du nouveau système (délégation des opérations aux municipalités par voie de contrats, coordination directe des opérations de CTTC, rachat d'infrastructures municipales ou privées, et toute autre transformation à venir). D'un point de vue de gouvernance pendant la transition et pour le nouveau système, il importe de clarifier rapidement les pouvoirs, rôles et responsabilités octroyés à l'OGD afin que les municipalités puissent entamer dès lors les discussions entourant la planification du système et les ententes contractuelles.

2 Consigne

La consigne a vu le jour dans un contexte où il n'y avait pas de collecte sélective et où les contenants de bières et de boissons gazeuses étaient réutilisables. En vigueur au Québec depuis 1984, la consigne s'appliquait jusqu'ici à tous les contenants de bières et de boissons gazeuses. Alors que l'application de la consigne dépendait du contenu et non pas du contenant, la nouvelle consigne annoncée vise le contenant plutôt que le contenu des boissons. Actuellement, la consigne en vigueur est de 0,05 ¢ pour les boissons gazeuses, et ce, peu importe la matière ou le format. Pour la bière, le montant de la consigne varie en fonction de la matière ainsi que du format (volume) du contenant. Au regard de ce qui précède, il importe donc d'augmenter les montants de la consigne, pour mieux refléter le coût réel de gestion des contenants et encourager les citoyennes et citoyens à consigner davantage. Dans la même logique, nous devons revoir la classification des matières consignables et adapter la consigne aux nouvelles tendances d'emballage et de transport des produits.

2.1 Arrimage des systèmes

Tel que mentionné précédemment, les types de collecte et les décisions qui sont prises dans un secteur des matières résiduelles ont un impact ailleurs dans le système. Ce constat s'applique pour la consigne aussi. Il est évident que l'élargissement de la consigne aura un impact sur les quantités qui transiteront dans la collecte sélective. Il sera donc important de faire évoluer les deux systèmes en parallèle, dans un esprit de logique et de complémentarité.

2.2 Déploiement de la consigne sur le territoire

Le gouvernement a mis en œuvre une série de consultations avec les producteurs concernés par la modernisation de la consigne et les organisations municipales. Les producteurs devront développer un plan opérationnel et financier et le présenter au gouvernement. Au cours de l'hiver 2020, l'industrie a mis en place un consortium d'entreprises pour ce faire. Il ne va pas sans dire que l'implication des municipalités dans le déploiement de la consigne sur le territoire est essentielle. Le degré d'implication d'une municipalité à l'autre peut varier, cependant, le choix et le lieu des points de dépôt auront un impact direct sur la municipalité. Rappelons que celle-ci recevra toutes plaintes citoyennes en lien avec ces points de dépôt. Responsables de l'aménagement de leur territoire, les municipalités devront avoir un droit de regard, sans toutefois leur imposer l'obligation d'opérer un point de dépôt à travers leur écocentre. Des projets pilotes sont présentement en cours. Il importera donc de se baser sur les meilleures pratiques afin de concorder la consigne avec l'aménagement du territoire, la sécurité publique et le bon voisinage.

Recommandation n° 7 : L'UMQ demande au gouvernement du Québec de respecter la compétence municipale en matière d'aménagement du territoire dans l'implantation du nouveau régime de la consigne.

CONCLUSION

À plusieurs reprises, l'UMQ a communiqué son adhésion face à la modernisation de deux systèmes considérés en fin de cycle. Les objectifs de la réforme sont partagés par l'UMQ. Alors que le projet de loi met en place les premières bases des changements législatifs et réglementaires nécessaires à la réforme, nous sommes persuadés que l'ensemble des recommandations présentées dans ce mémoire permettront de mieux atteindre les objectifs de modernisation de la collecte sélective et de la consigne.

Le projet de loi permet de définir les pouvoirs nécessaires afin d'amorcer les prochaines étapes de la réforme et de la transition. Les obligations contractuelles telles que prévues dans le projet de loi ne permettent pas aux municipalités de s'adapter aux nouvelles dispositions législatives. C'est pourquoi l'UMQ demande un changement essentiel quant à la date de référence pour l'octroi de contrats, pour qu'elle soit non pas la date de présentation du projet de loi, mais bien sa date d'entrée en vigueur, tout en assurant une compensation financière pour l'augmentation des coûts encourus par l'échéancier gouvernemental.

En plus du projet de loi, les détails opérationnels, contractuels et financiers seront établis par règlement et ceux-ci seront d'une importance inestimable. Pour assurer le bon fonctionnement du futur système, les modalités et les précisions apportées par voie réglementaire devront être en symbiose avec les réalités municipales. Cela suppose une vision claire et cohérente dans tous les secteurs des matières résiduelles, afin d'assurer une complémentarité de ceux-ci et atteindre collectivement de meilleurs résultats environnementaux et économiques.

La réforme, qui est en grande partie basée sur le changement de gouvernance et de responsabilité, permettra également d'améliorer certains aspects de la chaîne de valeur. Les producteurs qui, jusqu'à maintenant, n'avaient qu'une responsabilité financière, auront une responsabilité totale du système, en partenariat avec les municipalités. La REP permettra une meilleure vision globale du système. Finalement, il sera important de ne pas perdre de vue les objectifs environnementaux. Une REP réussie sera une REP bien encadrée, avec des objectifs clairement définis quant à la réduction et à la valorisation des matières recyclables.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

RECOMMANDATION n° 1

Modifier le Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles afin qu'il puisse compenser entièrement les coûts supplémentaires occasionnés par l'échéancier prévu dans le projet de loi.

RECOMMANDATION n° 2

Prévoir des mécanismes particuliers pour les organismes municipaux ayant déjà entamé un processus d'appel d'offres avant l'entrée en vigueur de la loi.

RECOMMANDATION n° 3

S'appuyer sur l'expertise municipale et respecter la diversité des modèles de gestion des matières recyclables dans l'élaboration des prochains outils réglementaires et contractuels.

RECOMMANDATION n° 4

Adapter la réglementation afin de favoriser un rapport de négociation équilibré entre les municipalités et l'organisme de gestion désigné par le gouvernement, tout en mettant à leur disposition des conditions de retrait applicables.

RECOMMANDATION n° 5

Reconnaître les dépenses en immobilisation des organisations municipales en prévoyant un juste retour sur les investissements.

présenté à :

Commission des transports et de l'environnement

Projet de loi n° 65

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

RECOMMANDATION n° 6

Rendre les producteurs imputables de la performance du système sous tous ses aspects, dont la performance du tri citoyen et la qualité des matières issues de la collecte sélective.

RECOMMANDATION n° 7

Respecter la compétence municipale en matière d'aménagement du territoire dans l'implantation du nouveau régime de la consigne.



La voix des GOUVERNEMENTS de proximité

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC :

Mme Geneviève David Watson
Conseillère aux politiques
Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 210
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : 514-712-2004
Courriel : gdwatson@umq.qc.ca

Union des municipalités du Québec
2020, boulevard Robert-Bourassa, Bureau 210, Montréal (Québec) H3A 2A5

514 282-7700 umq.qc.ca   

**Rassembler
Affirmer
Accompagner**